

4.003 Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN

RECONNAISSANT que les Comités nationaux et régionaux de l'UICN sont des instruments importants pour associer les membres de l'UICN à l'accomplissement de la mission de l'UICN dans le monde entier ;

RAPPELANT que l'article 66 des Statuts de l'UICN stipule que : « Les membres de l'UICN au sein d'un État, d'une Région ou d'une partie de Région, peuvent organiser des comités limités aux membres de l'UICN, ou à leurs représentants, en vue de faciliter la coopération entre les membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des membres au programme et à la conduite des affaires de l'UICN » ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les Comités nationaux de l'UICN se réunissent à intervalle régulier pour examiner les questions d'intérêt national et international qui intéressent la mission de l'UICN et pour entreprendre des activités conjointes à cet égard et qu'ils fournissent aux membres un moyen important de participer à la conception et à la mise en oeuvre du Programme de l'UICN ;

RAPPELANT que le fait que l'article 71(b) des *Statuts de l'UICN* stipule que les Comités nationaux et régionaux « ...sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à la charge de l'UICN, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil » n'empêche pas le Directeur général/la Directrice générale de mettre en oeuvre un programme destiné à renforcer les capacités des Comités nationaux et régionaux ;

NOTANT que durant la réunion des Présidents des Comités nationaux et régionaux de l'UICN, tenue en février 2006 à La Haye, le fait que les membres manquent de ressources et de moyens pour mettre en oeuvre les programmes de l'UICN a été identifié comme l'un des principaux problèmes rencontrés par ces Comités ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 66 du Règlement de l'UICN stipule que « les Comités reconnus par le Conseil sont : ... b) seuls responsables des fonds qu'ils recueillent et des dettes et obligations juridiques qu'ils contractent » ;

RAPPELANT que, dans la *Déclaration de Tarragone* de 2003, ratifiée par les Comités ibéro-américains, la création d'un Fonds de roulement patrimonial destiné à assurer le bon fonctionnement des Comités nationaux a été instituée comme une ligne de conduite commune pour la recherche d'un appui financier ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que, faute de disposer de ressources suffisantes, certains Comités sont dans l'incapacité de remplir pleinement leurs obligations statutaires énoncées aux alinéas (f) et (g) du paragraphe 66 du Règlement, à savoir que les Comités « s'efforcent d'assurer la pleine participation de leurs membres » et « coopèrent avec le Secrétariat et les Commissions de façon à promouvoir le travail de l'UICN », et NOTANT que cette situation a même entraîné la disparition de certains Comités ;

OBSERVANT que si la coopération était renforcée avec les membres de l'UICN ces derniers, tant par leur immense diversité que par leurs vastes compétences, pourraient avoir une plus grande influence sur la conservation de la nature ;

CONVAINCU que les membres de l'UICN ont la capacité de mettre en oeuvre le Programme de l'Union et de promouvoir ainsi sa mission et la diffusion de ses idées dans leurs régions et pays respectifs ;

CONSCIENT que les Comités de l'UICN peuvent contribuer à faciliter et à coordonner l'interaction entre les membres et le Programme de l'Union dans les régions et pays où ils sont actifs, contribuant ainsi à la mise en oeuvre du Programme sur le terrain par le biais des membres ;

CONSIDÉRANT que, pour atteindre ses objectifs, l'UICN doit appuyer les Comités nationaux et régionaux dans ce rôle ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les Comités nationaux et régionaux de l'UICN n'ont généralement pas les moyens financiers d'entreprendre les activités nécessaires pour offrir une plate-forme nationale ou régionale aux membres de l'UICN ;

CONVAINCU que, lorsque les Comités nationaux de l'UICN seront dotés des moyens nécessaires pour assumer convenablement leur rôle de coordonnateurs nationaux et régionaux des membres, la mission et le Programme de l'UICN seront mieux servis ;

RAPPELANT que les membres de l'UICN versent des cotisations annuelles à l'UICN ;

CONSIDÉRANT que les Comités nationaux ne reçoivent pas d'appui financier du Secrétariat de l'UICN ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 68 du Règlement de l'UICN qui stipule que « Le Directeur général désigne au sein du Secrétariat un point de liaison pour chaque Comité et : (a) tient le Comité au courant des activités de l'UICN ; (d) consulte le Comité au sujet du développement des initiatives de l'UICN ayant trait à cet État ou Région ; [et] (e) informe le Comité lorsque l'UICN a été consultée sur des questions importantes pour l'État ou la Région » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. SE FÉLICITE de la contribution de taille apportée par les Comités nationaux et régionaux à la mission et au Programme de l'UICN.
2. ENCOURAGE les membres de l'UICN à soutenir et à financer les activités des Comités nationaux et régionaux.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

3. PRIE la Directrice générale de concevoir et de commencer à mettre en oeuvre, d'ici deux ans, un programme afin de donner aux Comités nationaux et régionaux les moyens d'assumer convenablement leur rôle rassembleur au niveau national et/ou régional.
4. INVITE la Directrice générale à développer conjointement avec les Comités nationaux et régionaux des mécanismes destinés à soutenir et financer une participation mieux intégrée et plus durable des Comités nationaux et régionaux à l'exécution du Programme de l'Union.
5. DEMANDE à la Directrice générale, en consultation avec les Comités nationaux et régionaux de l'UICN :
 - a) d'améliorer la coordination entre les membres de l'UICN ainsi que la coordination avec le Secrétariat de l'UICN ; et
 - b) d'associer les membres de l'UICN à la mise en oeuvre du *Programme de l'UICN 2009-2012*, notamment :
 - i) en créant des instruments pour fournir des ressources aux Comités et assurer leur viabilité ;
 - ii) en renforçant les capacités institutionnelles des Comités ;
 - iii) en renforçant la liaison entre le Secrétariat, les Commissions et les Comités nationaux et régionaux et, partant, les membres, afin de les tenir informés des activités et des initiatives conduites sur leurs territoires respectifs ; et
 - iv) en améliorant l'efficacité de la coopération entre le Secrétariat, les Commissions, les Comités nationaux et régionaux et les membres.

L'État membre Suisse s'est abstenu lors du vote de cette motion. L'Office fédéral de l'environnement a fourni la déclaration suivante à verser au procès-verbal au cours de la 11e séance plénière :

Compte tenu du nombre de motions qui ne cesse de grandir d'un Congrès à l'autre et des difficultés d'application de plusieurs motions; notant que plusieurs interventions vont dans le sens d'une meilleure gouvernance concernant les motions, la délégation suisse recommande que le Conseil traite cette question à trois niveaux : 1. Trouver un mécanisme pour garantir que les motions soient réellement opérationnelles, qu'elles correspondent à la direction générale du

Programme et aux ressources financières disponibles. 2. Améliorer le système de vote en introduisant une règle selon laquelle une motion ne peut être acceptée que si elle obtient plus de 50% des voix en sa faveur dans les deux catégories de membres (États et ONG). Les voix auxquelles nous nous référons comprennent les abstentions. 3. Établir un suivi de l'application des différentes motions régulièrement mis à jour et transparent conformément à la motion 128. [Note de la rédaction : désormais Résolution 4.010] déjà adoptée. L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion.